

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 27 JUL. 2015

Direction des ressources humaines
(DRH)

Sous-direction des carrières, des
parcours et de la rémunération des
personnels

Bureau d'appui à la gestion et aux
opérations de rémunérations
Affaire suivie par : Sandrine COURNIER
Courriel : sandrine.cournier@sg.social.gouv.fr
Tél. : 01 40 56 80 88

Madame, Monsieur,

Le dispositif de l'indemnité exceptionnelle compensatrice de CSG (IECSG), mis en place en 1997 visait à compenser la perte de pouvoir d'achat consécutive à la création de la CSG. Cette indemnité était allouée à certains fonctionnaires dont le recrutement dans la fonction publique est intervenu **avant le 1^{er} janvier 1998**.

Le décret n°2015-492 du 29 avril 2015 a abrogé ce dispositif, à compter du 1^{er} mai 2015. Il l'a remplacé par une indemnité dégressive (ID) qui s'applique à tous les agents qui bénéficiaient de l'IECSG.

Cette indemnité dégressive vise, pour les agents dont l'indice majoré est inférieur à 400, à maintenir leur pouvoir d'achat. Pour les autres, elle est amenée à disparaître progressivement.

Depuis mai, l'intitulé de cette indemnité figure sur les bulletins de paye sous la dénomination « indemnité dégressive ».

Quel impact pour les bénéficiaires?

a – les agents dont l'indice est inférieur à l'indice majoré 400

Ils conservent le bénéfice de l'indemnité dégressive de manière constante, tant qu'ils n'auront pas atteint l'IM 400. Le montant mensuel perçu reste inchangé au regard de l'IECSG précédemment servie.

b –les autres agents

Ils verront leur indemnité dégressive limitée dans son montant et diminuer jusqu'à disparition dans les conditions décrites ci-dessous.

Quels sont les modalités de versement l'indemnité dégressive ?

L'indemnité dégressive est versée selon une périodicité mensuelle, pour un montant brut calculé sur la base de $1/12^{\text{ième}}$ du montant annuel brut total de l'IECSG versée à chaque agent au titre de l'année 2014.

Elle est toutefois plafonnée à 415 euros bruts mensuels depuis le 1^{er} mai 2015.

En conséquence, les agents dont le montant mensuel de l'IECSG était supérieur à 415 euros bruts mensuels (ex. : 499 € bruts mensuels) ont vu leur indemnité dégressive ramenée à ce plafond.

A quel rythme cette indemnité sera-t-elle réduite?

Afin de garantir la rémunération mensuelle des agents, l'indemnité dégressive sera diminuée progressivement au fil des avancements dans un grade, un échelon ou un chevron, en fonction de l'augmentation du salaire que généreront ces avancements.

Les classements dans un autre corps après réussite à un concours ou à une promotion, ainsi que les reclassements ne donneront pas lieu, en revanche, à une diminution du montant de l'indemnité dégressive. Il en sera de même pour les nominations dans un emploi.

A titre d'exemple, un agent rémunéré à l'IM 494, percevant une indemnité dégressive de 25 euros mensuels, et bénéficiant d'un avancement d'échelon lui procurant un gain de 100 euros mensuels, verra son indemnité supprimée au moment de son avancement ; il ne conservera alors que le différentiel lié au gain de son avancement, soit 75 euros mensuels.

L'indemnité dégressive est en conséquence appelée à disparaître, lorsque que l'augmentation de la rémunération compensera en totalité le montant de l'indemnité dégressive.

Calendrier 2015 d'initialisation du dispositif de l'indemnité dégressive

La mise en place du nouveau dispositif se déroulera en plusieurs étapes :

1/ paye de mai 2015 : remplacement de la mention « indemnité exceptionnelle » par celle d'« indemnité dégressive » sur les bulletins de paye.

2/ entre la paye de mai et celle d'août : les agents continuent à bénéficier du même versement mensuel

3/ paye de septembre 2015 :

- paiement du solde de l'IECSG sur la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, le cas échéant ;
- rappel de l'ID sur la base de $1/12^{\text{ième}}$ du montant annuel brut de l'IECSG versée au titre de l'année 2014, pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2015.

4/ pave d'octobre 2015 - la dégressivité est mise en œuvre au regard des avancements intervenus dans un grade, un échelon ou un chevron, à compter du 1^{er} mai.

Le directeur des ressources humaines

Joël BLONDEL